

COMMUNE
DE
SAINT-JEAN-DE-CORNIES

**COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL**
Séance du LUNDI 06 JANVIER 2025

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis en séance publique, le **Six Janvier deux mil vingt-cinq à vingt heures trente minutes**, dans la salle « Les Cornouillers », sous la Présidence de **Monsieur Jean-Claude ARMAND, Maire**.

L'an deux mille vingt-cinq, le six Janvier

Présents : ARMAND J. Claude, ALLENOU-STOKES Kirsty, BEZIAT Patrick, BOUQUET Philippe, CHATELLIER Xavier, DE MONTFUMAT David, GRUVEL Yves, JAMMES Céline, LABADIE Olivier, MARTORELL Virginie, TREUNET Fabienne.

Absents ou excusés : GUGLIERMOTTE Brice, LAPEYRE Andy.

Pouvoirs : LAPEYRE Andy a donné procuration à JAMMES Céline.

Monsieur Le Maire propose la désignation de **Mme Fabienne TREUNET** pour assurer le **secrétariat de la séance** ; la proposition est acceptée, à l'unanimité, par le Conseil Municipal.

Monsieur Le Maire donne lecture de l'Ordre du Jour :

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du compte rendu de la séance du Lundi 02 Décembre 2024.
2. Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement pour l'année 2025.
3. Adhésion aux contrats collectifs de prévoyance proposés par le CDG de l'Hérault.
4. Contrôle des aires de jeux et des équipements sportifs – convention constitutive d'un groupement de commandes publiques.
5. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif ou d'assainissement non collectif de l'année 2025.
6. Signature de la convention d'occupation domaniale de répéteurs et bridges de Birdz sur les supports d'éclairage public et divers ouvrages de la commune de Saint Jean de Cornies.
7. Signature de la convention d'occupation temporaire du domaine public routier de la commune de Saint Jean de Cornies, déploiement du dispositif de télérelève du service public de distribution de l'eau potable.
8. Modification du tableau des effectifs en date du lundi 06 Janvier 2025.
9. Autorisation à signer la convention avec l'association des Francas de l'Hérault.
10. Questions Diverses.

1) APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU LUNDI 02 DECEMBRE 2024

Ce compte rendu est accepté à l'unanimité.

2) AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT POUR L'ANNEE 2025

Monsieur Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités : (Article L 1612-1 modifié par la Loi N°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37).

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et mandater les dépenses de la section fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

« En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur Le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % avant l'adoption du Budget Principal qui devra intervenir avant avril 2025.

VU le tableau des Restes à Réaliser (R.A.R), sur le BP 2023,

VU les montants inscrits au Budget Primitif 2024,

VU la délibération N° 2024-045 en date du 02 décembre 2024, relative à la décision modificative N°3 au B.P. 2024

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par : **12 voix** pour, soit à l'unanimité des membres présents.

AUTORISE jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, répartis comme suit :

CHAPITRE PAR ARTICLE	B.P. 2024 <i>(- Les RAR B.P. 2023)</i>	25 %
CHAP. 20 : Immobilisation incorporelles	<i>B.P. 2024 : 79 438</i>	
	<i>- RAR 2023 = 9 438</i>	17 500.00
	<i>= 70 000</i>	
202 : Frais réalisation Doc. Urb.	<i>40 000 - 0 = 40 000</i>	10 000.00
2031 : Frais d'études	<i>39 438 - 9 438 = 30 000</i>	7 500.00
CHAP. 21 : Immobilisation corporelles	<i>B.P. 2024 : 551 294.21</i>	
	<i>- RAR 2023 = 101 143.00</i>	112 537.80
	<i>= 450 151.21</i>	63 787.80
21318 : Autres bât. publics	<i>255 151.21 - 0 = 255 151.21</i>	0
21351 : Bâtiments publics	<i>23 860 - 23 860 = 0</i>	45 000.00
2151 : Réseaux de voirie	<i>257 283 - 77 283 = 180 000</i>	3 750.00
21758 : Autres installations matériel et outillage tech.	<i>15 000 - 0 = 15 000</i>	

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

3) ADHESION AUX CONTRATS COLLECTIFS DE PREVOYANCE PROPOSES PAR LE CDG DE L'HERAULT - Collectivités relevant du CST départemental -

Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents.

M. Le Maire expose à l'assemblée

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, Le Conseil Municipal, par délibération du **Lundi 06 Mai 2024** après avis du CST départemental du **Lundi 15 avril 2024** a donné mandat au Centre de Gestion de l'Hérault, pour l'organisation ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et à la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, le Centre de Gestion a lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025.

La mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations maintenus pendant 2 ans.

M. Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion facultative pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de : **90 % ou 95 %** des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à **7 € nets mensuels** au titre du régime de base à adhésion facultative retenu.

Délibéré

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du **lundi 06 mai 2024**, donnant mandat au mandat au Centre de Gestion de l'Hérault pour l'organisation et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et à la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'avis favorable du CST départemental du **Jeudi 05 décembre 2024** relatif au régime de prévoyance complémentaire au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Les votes ont été les suivants :

Collège employeur : Avis favorable à l'unanimité –

Collège des représentants du personnel : Avis favorable à l'unanimité.

Après discussion, l'Assemblée Délibérante décide de :

- **Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion facultative afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la Mairie de Saint Jean de Cornies ;**
- **Souscrire la garantie de base à adhésion facultative à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;**
- **Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de :**
 1. Option participation identique pour tous les agents :
10 € de la cotisation acquittée par les agents

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

4) CONTROLE DES AIRES DE JEUX ET DES EQUIPEMENTS SPORTIFS - CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PUBLIQUES

Monsieur Le Maire

Présente au Conseil Municipal le projet de convention constitutive d'un Groupement de Commandes Publiques qui pourrait intervenir entre la Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup, le SIVU ECOLES de ST MARTIN MAS DE LONDRES et les Communes de ASSAS, BUZIGNARGUES, CAUSSE DE LA SELLE, CAZEVILLE, CLARET, COMBAILLAUX, FONTANES, GUZARGUES, LAURET, LE TRIADOU, LES MATELLES, MAS DE LONDRES, MURLES, NOTRE DAME DE LONDRES, SAINT BAUZILLE DE MONTMEL, SAINT CLEMENT DE RIVIERE, SAINT GELY DU FESC, SAINT HILAIRE DE BEAUVOIR, SAINT JEAN DE BUEGES, SAINT JEAN DE CORNIES, SAINT JEAN DE CUCULLES, SAINT MARTIN DE LONDRES,

SAINT MATHIEU DE TREVIERS, ST VINCENT DE BARBEYRARGUES, STE CROIX DE QUINTILLARGUES, SAUTEYRARGUES, TEYRAN, VACQUIERES, VAILHAUQUES, VALFLAUNES, VIOLS EN LAVAL et VIOLS LE FORT, pour le programme pluriannuel de contrôle des aires de jeux et des équipements sportifs pour une période de 4 ans (2025-2026-2027-2028),

Conformément à la réglementation en vigueur relative aux groupements de commandes dans le cadre de la commande publique.

Sur le fondement des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique relatifs aux groupements de commandes cette convention prévoit :

- De désigner en qualité de coordonnateur du groupement de commandes la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup,
- De donner mandat à la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup de signer, notifier et exécuter le marché à intervenir au nom de l'ensemble des membres du groupement sur la base et conformément aux besoins strictement définis par chacun,
- De reconnaître la commission d'appel d'offres de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup compétente pour la passation et l'exécution du marché à intervenir, le délai minimum de convocation étant de cinq jours. Les services du mandataire assureront le secrétariat des séances et l'établissement des procès-verbaux.
- Que l'organe délibérant du coordonnateur autorisera le Pouvoir Adjudicateur du coordonnateur à signer le marché avec le titulaire.

Son Maire entendu,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **ADOpte** le programme pluriannuel de contrôle des aires de jeux et des équipements sportifs, dont le montant annuel HT des prestations pourra varier entre un minimum de 26 040,00 € HT minimum et 38 360,00 € HT maximum pour une période de 4 ans (2025-2026-2027-2028).
- **ADOpte** le projet de convention constitutive d'un Groupement de Commandes Publiques, d'une durée de 4 ans, qui pourrait intervenir entre la Communauté de communes du Grand Pic St Loup, le SIVU ECOLES de ST MARTIN MAS DE LONDRES et les Communes de ASSAS, BUZIGNARGUES, CAUSSE DE LA SELLE, CAZEVIEILLE, CLARET, COMBAILLAUX, FONTANES, GUZARGUES, LAURET, LE TRIADOU, LES MATELLES, MAS DE LONDRES, MURLES, NOTRE DAME DE LONDRES, SAINT BAUZILLE DE MONTMEL, SAINT CLEMENT DE RIVIERE, SAINT GELY DU FESC, SAINT HILAIRE DE BEAUVOIR, SAINT JEAN DE BUEGES, SAINT JEAN DE CORNIES, SAINT JEAN DE CUCULLES, SAINT MARTIN DE LONDRES, SAINT MATHIEU DE TREVIERS, ST VINCENT DE BARBEYRARGUES, STE CROIX DE QUINTILLARGUES, SAUTEYRARGUES, TEYRAN, VACQUIERES, VAILHAUQUES, VALFLAUNES, VIOLS EN LAVAL et VIOLS LE FORT, conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique relatifs aux groupements de commandes.
- **HABILITE M. Le Maire à signer** la convention constitutive d'un Groupement de Commandes Publiques à intervenir ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ **PRECISE** que le financement de ce programme sera inscrit au Budget de la Commune.

Pour extrait conforme,

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

5) Adoption du rapport sur le prix et la qualité du SERVICE PUBLIC d'Assainissement Collectif ou d'Assainissement Non Collectif de l'année 2025.

M. Le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau Potable, d'Assainissement Collectif ou d'Assainissement Non Collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport,

Le Conseil Municipal :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'Assainissement Collectif ou d'Assainissement Non Collectif de la commune de Saint Jean de Cornies.

Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

6) SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE DE REPETEURS ET BRIDGES DE BIRDZ SUR LES SUPPORTS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET DIVERS OUVRAGES DE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE CORNIES.

M. Le Maire

Expose à l'Assemblée Délibérante les dispositions de la convention précitée en objet, avec la société BIRDZ sise : bâtiment le Dufy – 1, place de Turenne – 94 410 SAINT MAURICE – représentée par son Directeur réseaux IOT de la BU Eau France, M. Aurélien CLOSSE.

Dans le cadre du renouvellement du contrat de Délégation du Service Public pour l'eau potable entre la SMGC et Véolia, la société BIRDZ, filiale du groupe Véolia est chargée du déploiement du réseau radio pour assurer la modernisation du Système de télérelève ainsi qu'assurer la pérennité de son bon fonctionnement.

Le fonctionnement du télérelevé nécessite d'installer un réseau radio constitué de transmetteurs (répéteurs) et de récepteurs (passerelles).

- Les répéteurs sont souvent installés sur des candélabres et des feux de circulation.
- Les passerelles sont généralement positionnées sur des points hauts comme les réservoirs d'eau potable et les toits des bâtiments communaux.

L'installation de ces équipements nécessite la mise en place d'une convention d'hébergement. La convention existante pour la commune étant arrivée à échéance, elle appelle à être renouvelée.

Vu les articles L.2122-1 et L. 2122-20 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et L. 1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CCGT).

Conformément à l'article n°5 de la présente convention et par application de l'article L.2125-1 du CGPPP, cette mise en place fait l'objet d'une Redevance d'Occupation du Domaine Public (R.O.D.P) de 0.10 € par répéteur installé et par an (art. 5 de la convention).

La présente convention a pour objet de préciser les modalités techniques, administratives et financières applicables à l'occupation temporaire des supports d'éclairage public par la société BIRDZ pour l'installation des répéteurs du dispositif de télérelevé du service public de la distribution d'eau potable de la commune

Après présentation des dispositions de la présente convention,

Le Conseil Municipal :

- **AUTORISE M. Le Maire à signer la présente convention d'occupation et à intervenir sur l'ensemble de la procédure.**

Cette dernière sera transmise aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

7) SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER SUR LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE CORNIERS. DEPLOIEMENT DU DISPOSITIF DE TELERELEVE DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

M. Le Maire

Expose à l'Assemblée Délibérante les dispositions de la convention précitée en objet, avec la société BIRDZ sise : bâtiment le Dufy – 1, place de Turenne – 94 410 SAINT MAURICE – représentée par son Directeur réseaux IOT de la BU Eau France, M. Aurélien CLOSSE.

Dans le cadre du renouvellement du contrat de Délégation du Service Public la Société VEOLIA Eau a été désignée délégataire au titre de la distribution de l'eau potable sur le territoire du Syndicat Mixte Garrigues-Campagne (S.M.G.C.).

Conformément aux dispositions du contrat, le délégataire s'est engagé à développer et à mettre en place, à ses frais, un système de télérelevé des compteurs d'eau potable.

Dans cette optique, la société VEOLIA Eau a conclu un contrat de partenariat avec la société BIRDZ, société spécialisée dans la fourniture de service de télérelevé des compteurs d'eau et autres capteurs communicants.

La société BIRDZ sollicite la commune afin d'obtenir l'autorisation d'installer des objets communicants de type transmetteurs/répéteurs, servant à relayer l'information provenant des capteurs communicants vers les concentrateurs, sur des mobiliers lui appartenant et constituant des accessoires de son domaine public routier, tels que les supports de feux tricolores, les panneaux à messages variables, les mâts de jalonnement directionnel communaux et panneaux de police.

Conformément à l'article N°5 de la présente convention et par application de l'article L2125-1 du CGPPP, cette mise en place fait l'objet d'une Redevance d'Occupation du Domaine Public (R.O.D.P.) de 0.10 € par répéteur installé et par an (art. 8 de la convention).

La présente convention a pour objet de préciser les modalités techniques, administratives et financières applicables à l'occupation temporaire du domaine public routier par la société BIRDZ pour l'installation de répéteurs du dispositif de télérelevé du service public de la distribution d'eau potable de la commune.

Après présentation des dispositions de la présente convention,

Le Conseil Municipal :

- **AUTORISE M. Le Maire à signer la présente convention d'occupation et à intervenir sur l'ensemble de la procédure.**

Cette dernière sera transmise aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

8) MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU LUNDI 06 JANVIER 2025.

Le Maire rappelle à l'Assemblée,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés.

Monsieur Le Maire propose la modification du tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal en date du 06/01/2024, concernant les situations suivantes :

Considérant l'arrêté de recrutement N° 2022-198 en date du 05 décembre 2022 afin de faire appel à un agent contractuel pour l'école conformément aux dispositions de l'article L332-14 du CGFP, suite à une vacance de poste, sur un Contrat à Durée Déterminée pour une durée de 6 mois.

Considérant l'arrêté N° 2023-114 en date du 06 décembre 2023 relatif à l'avenant n° 1 au CDD, d'une prolongation de 6 mois, compte tenu de la situation et le besoin du service,

Considérant l'arrêté N° 2023-182 en date du 06 Juin 2023 relatif à l'avenant n° 2 au CDD, d'une prolongation de 1 an, compte tenu de la nécessité de service.

Considérant que le contrat à durée déterminée d'une durée de 1 an, se termine au 07 janvier 2025 et que compte tenu de la réglementation qui encadre ce type de contrat (renouvellement maximum jusqu'à 2 ans) et le besoin du service, il convient de stagériser l'agent et ce, à partir du 08 janvier 2025.

Au vu des éléments précités, il convient de modifier le tableau des effectifs du lundi 06 mai 2024.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de **Monsieur Le Maire**, et après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter, à l'unanimité,

- **La création, suite à la nomination portant stagérisation, d'un poste d'Adjoint Territorial, à temps non complet - durée mensuelle de service de 86.67 heures, soit 20 heures hebdomadaires annualisées.**
- **La suppression d'un poste d'adjoint Technique contractuel, à temps non complet.**

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

Pour extrait conforme,

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

TABLEAU DE GESTION DE SUIVI DES EMPLOIS AU 06 JANVIER 2025

Cadres ou emplois	Fonctionnaire	Statut Contractuel		Catégorie	Effectif	Durée mensuelle de service <i>(Hors annualisation)</i>	Durée HEBDO
		CDI	CDD				
Administratifs							
Rédacteur principal – 1ère classe -	X			B	1	151.67 heures	35.00 h
Adjoint administratif Territorial –	X			C	1	75.84 heures	17.50 h
Techniques							
Agent de maîtrise principal	X			C	1	151.67 heures	35.00 h
Adjoint technique 2 ^{ème} classe -	X			C	1	151.67 heures	35.00 h
Secteur scolaire							
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	X			C	1	86.67 heures	20.00 h
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	X			C	1	151.67 heures	35.00 h
Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	X			C	1	160.34 heures	37.00 h
TOTAL	7	0	0		7	929.53 heures	214.50 h

9) AUTORISATION DONNEE A M. LE MAIRE DE SIGNER CONVENTION AVEC LES FRANCAS DE L'HERAULT AU TITRE DE L'ACCOMPAGNEMENT DU CENTRE DE LOISIRS DES ACTIVITES PERISCOLAIRES ET DES DOSSIERS INSTITUTIONNELS 2022 / 2025.

Monsieur Le Maire,

Vu la Convention d'objectif adoptée en Conseil Municipal en date du 07 octobre 2024 avec l'association des Francas de l'Hérault, validée par la délibération N° 2024-039 au titre de l'accompagnement des activités du Centre de Loisirs sur la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2024 ;

Considérant que la convention précitée arrive à échéance au 31 décembre 2024, et que de ce fait il convient de renouveler le contrat, conformément aux accords établis.

Considérant que la présente convention a pour objet de préciser l'ensemble des modalités techniques, administratives et financières sur ce renouvellement.

Considérant qu'en ce qui concerne les futurs accords, la participation financière sur cette période de 8 mois sera de : 55 617 €. Pour rappel, la précédente convention encadrant la période de septembre à décembre 2024, soit sur une période de 4 mois, totalisait un montant financier de : 22 626 €.

Cette dépense est imputée au chapitre 011 : Charges à caractère général - compte 611 : Contrat de prestations de services.

Après présentation des dispositions de la présente convention,

Le Conseil Municipal :

Autorise Monsieur Le Maire à signer la présente convention, proposée par l'Association des Francas de l'Hérault, sur la période : du 1^{er} Janvier 2025 au 31/08/2025.

Pour extrait conforme,

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La séance est levée à : 21 h 05.

